

22 novembre 2017

**Réponse du Conseil administratif à l'interpellation écrite du 18 octobre 2017 de M. Sylvain Thévoz: «Utilisation abusive de l'espace public: quels critères appliquent les agent-e-s de la police municipale?»**

*TEXTE DE L'INTERPELLATION*

Quels sont les critères dont disposent les policiers municipaux au moment de constater une utilisation abusive de l'espace public? Comment est distinguée une famille qui privatise un gril public d'un groupe de jeunes qui investit un proxisport durablement ou d'une personne qui dort sur un banc public?

Ces critères sont-ils suffisamment clairs, à votre avis, pour que des citoyen-ne-s ne se fassent pas amender, simplement parce qu'elles ou ils utilisent l'espace public?

*RÉPONSE DU CONSEIL ADMINISTRATIF*

L'auteur de l'interpellation écrite IE-50: «Utilisation abusive de l'espace public: quels critères appliquent les agent-e-s de la police municipale?» souhaite connaître les critères dont disposent les policiers-ères municipaux-ales pour constater une éventuelle utilisation «abusive» de l'espace public.

Il souhaite par ailleurs savoir si ces critères sont suffisamment clairs pour éviter que des citoyens ne se fassent amender alors qu'ils utilisent l'espace public, conformément à son affectation.

L'utilisation du domaine public est notamment régie par la loi sur les routes et la loi sur le domaine public.

Ces deux dispositions prévoient que toute utilisation accrue de l'espace public est soumise à autorisation préalable, délivrée par la commune concernée.

Constitue une utilisation accrue de l'espace public toute utilisation qui n'est pas conforme à son usage ordinaire.

Dès lors, dans le cadre de leur mission, la police municipale veille à ce que celui ou celle qui utilise de manière accrue le domaine public soit au bénéfice d'une autorisation (manifestation, terrasse, procédé de réclame, chantier, etc.).

Si tel n'est pas le cas, un rapport est adressé au Service de la sécurité et de l'espace publics (SEEP) qui, en fonction de la nature de l'affaire, notifie un avertissement et/ou une amende administrative.

Dans le cadre de ces démarches, il est précisé que le fait d'utiliser un banc public (y compris pour y dormir) n'a jamais fait l'objet d'une dénonciation par la police municipale débouchant sur une amende administrative.

En revanche, en collaboration avec la police cantonale, les agent-e-s de la police municipale (APM) veillent à ce qu'aucun campement ne se constitue sur l'espace public.

Ainsi, à la demande de la police cantonale, les APM participent au démantèlement d'abris de fortune construits par certains sans-abris, sous les ponts, ou en d'autres lieux de la Ville.

Dans le cadre de ces démarches, la police municipale dirige les personnes concernées vers les nombreux centres d'accueil de la Ville de Genève ouverts (certains toute l'année), pouvant accueillir les personnes sans domicile.

Enfin, en sus de ce qui précède, les APM interviennent dans l'hypothèse où des personnes physiques ou des entreprises privatisent l'espace public d'une manière telle qu'il est soustrait à son usage premier (par ex. occupation d'un «proxisport» par une association ou un club sportif, à des fins commerciales, excluant tout autre utilisateur non inscrit).

Dans pareille hypothèse, les agents peuvent, en fonction des circonstances, sanctionner les contrevenants (amendes administratives) ou se contenter d'un avertissement assorti d'une injonction de cesser l'usage abusif qui est fait de l'espace public.

Au nom du Conseil administratif

Le directeur général:  
*Jacques Moret*

Le conseiller administratif:  
*Guillaume Barazzone*